

A V I S N° 1.412  
-----

Séance du mercredi 10 juillet 2002  
-----

Exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 - Congé-éducation payé -  
Suite à l'avis n° 1.367

x                    x                    x

1.935-1.

## **A V I S N° 1.412**

-----

Objet : Exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 - Congé-éducation payé - Suite à l'avis n° 1.367

---

Dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, conclu pour la période 2001-2002, les interlocuteurs sociaux se sont engagés à se prononcer sur une série d'aspects concernant le congé-éducation payé. Le Conseil national du Travail a ainsi émis un avis n° 1.367 du 17 juillet 2001 portant entre autres sur l'optimisation de la liste des formations. Concernant cette question, divers points devaient encore être exécutés.

L'examen de ces questions a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis l'avis unanime suivant le 10 juillet 2002.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. INTRODUCTION

Dans son avis n° 1.367 du 17 juillet 2001, le Conseil national du Travail a consacré un examen à la mise en œuvre du volet de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 relatif au congé-éducation payé, et entre autres en ce qui concerne l'optimisation de la liste des formations agréées.

Dans cet avis, le Conseil avait dégagé des pistes à suivre pour réaliser cette optimisation.

Il s'agissait :

- d'une part :

- \* de valoriser les formations sectorielles

Le Conseil a estimé que les formations exclusivement orientées vers les activités d'une seule branche d'activité peuvent être organisées et agréées au niveau de cette branche d'activité ou pourraient recevoir un agrément de la commission d'agrément. Partant de cette idée, il s'était proposé d'examiner pour quelles formations il serait opportun que les secteurs les organisent eux-mêmes ou les reconnaissent ;

- \* d'actualiser les formations professionnelles exclues en vue d'écarter du congé-éducation payé les formations qui ne répondent pas à la notion de formations professionnelles au sens strict mais se situant plutôt dans la sphère des loisirs ;

- \* de promouvoir des formations pour des professions "sensibles"

A cet effet, la liste des études qui préparent à une profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main-d'œuvre, établie annuellement par l'Office national de l'Emploi en application de l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (lequel prévoit que le chômeur qui désire reprendre des études de plein exercice ne doit pas justifier d'une durée de chômage si ces études préparent à des professions dans lesquelles il existe une pénurie significative de main-d'œuvre) a été considérée par le Conseil comme une ligne directrice pour déterminer les formations pouvant entrer prioritairement en ligne de compte pour le congé-éducation ;

- d'autre part, d'établir une procédure d'alarme pour les formations agréées par la commission d'agrément.

Le Conseil entend, dans le présent avis, concrétiser ces pistes.

## **II. PROPOSITIONS DU CONSEIL**

### **A. Valorisation des formations sectorielles, actualisation des formations professionnelles exclues et promotion des formations pour des professions "sensibles"**

#### **1. Principes généraux**

Le Conseil a décidé de procéder à un examen d'une part de la manière d'exclure de l'agrément automatique les formations qui ont une portée sectorielle ou présentant un caractère de loisir et d'autre part de la façon de promouvoir les formations pour des professions "sensibles", c'est-à-dire pour lesquelles il existe une pénurie significative de main-d'œuvre.

- a. Conformément à son avis n° 1.367 précité, il s'est attaché aux seules formations professionnelles et en particulier à celles de l'enseignement de promotion sociale et des Classes moyennes.
- b. Afin de réaliser cet exercice, il a en premier lieu dégagé deux critères parallèles et non cumulatifs permettant de déterminer les formations pour lesquelles un agrément automatique serait octroyé, à savoir :

- soit le caractère intersectoriel des formations, c'est-à-dire, conformément aux principes dégagés dans l'avis n° 1.367 précité, celles orientées vers les activités de plusieurs branches d'activité, autrement dit les formations qui ne sont pas purement sectorielles, et celles qui n'entrent pas dans la sphère des loisirs ;
- soit la préparation à une profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main-d'œuvre.

Les formations qui ne répondent pas à l'un ou l'autre de ces deux critères peuvent néanmoins être organisées et agréées par les commissions paritaires les reconnaissant utiles à leur secteur, ou à défaut, par la commission d'agrément.

Le Conseil estime que le principe suivant lequel l'agrément automatique est limité aux formations répondant à l'un de ces deux critères doit être repris dans la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Le Conseil est d'avis que l'application pratique de ces critères nécessite une concrétisation. A cet égard, il formule des propositions figurant au sein du point 2 qui suit.

- c. Le Conseil souligne ensuite que les nouvelles règles qu'il propose, menant à la détermination des formations bénéficiant d'un agrément automatique, ne doivent pas porter atteinte aux principes de base du congé-éducation payé. Ainsi, le droit au congé-éducation payé d'un travailleur d'un secteur lui ouvre par définition le droit d'accéder aux formations de tous les secteurs, quelle que soit la formation déjà acquise par ce travailleur.

## 2. Examen des formations existantes tenant compte de leur caractère intersectoriel ou de la pénurie significative de main-d'œuvre

En vue de concrétiser les deux critères parallèles et non cumulatifs permettant de déterminer les formations pour lesquelles un agrément automatique serait octroyé, qu'il a déterminés, le Conseil formule les propositions suivantes.

a. Caractère intersectoriel

1) Méthodologie

Le Conseil a analysé les formations de promotion sociale existantes au regard du critère de caractère intersectoriel. Au terme de son examen, il a établi une liste de formations présentant un tel caractère.

Pour dresser celle-ci, il s'est basé sur les listes des cours de promotion sociale de la Communauté française, de la Communauté flamande et de la Communauté germanophone.

Compte tenu des structures différentes de ces trois inventaires, du fait que certaines formations sont mentionnées dans chacune de ces trois listes sous plus d'une rubrique et de la classification de mêmes formations sous des catégories différentes par chacune des trois Communautés, le Conseil a retenu une typologie sous la forme de grandes rubriques générales (intitulés de domaines d'études).

Le Conseil se propose de réaliser ultérieurement un exercice du même ordre avec les formations des Classes moyennes.

2) Liste de formations présentant un caractère intersectoriel

Pour le Conseil, sont présumées avoir un caractère intersectoriel et devraient donc bénéficier d'un agrément automatique, les formations reprises dans la liste suivante.

a) Cours généraux

- mathématique ;
- sciences ;
- formation à la communication ;
- formation générale et formation de base ;
- nettoyage (technicien de surface) ;

- insertion - réinsertion ;
- philosophie.

b) Problèmes d'environnement

c) Industrie

- Divers

- \* conduite de véhicule ;
- \* sécurité - hygiène - embellissement des lieux de travail ;
- \* alternance : tutorat en entreprise et insertion professionnelle.

- Electricité

- Electronique

- Mécanique

- Electromécanique

- Informatique industrielle

- Dessin technique

- Construction d'instruments de musique

d) Economie et commerce

- Gestion

- \* gestion - divers ;
- \* gestion de l'entreprise ;
- \* comptabilité ;
- \* fiscalité ;
- \* droit ;
- \* marketing ;

- \* économie ;
  - \* administration, y compris les finances publiques.
  - Secrétariat
  - Langues
    - \* les langues nationales officielles
  - Informatique
  - Tertiaire industriel - Sécurité et hygiène - Assurance qualité
  - Bibliothèque et documentaliste
- e) Secourisme - Soins polyvalents
- f) Sciences appliquées
- Ressources humaines (gestion et organisation des ressources humaines)
  - Gestion des ressources humaines et du personnel
    - \* aspects relationnels ;
    - \* psychologie ;
    - \* sociologie.

Le Conseil demande que soient prises les mesures nécessaires afin de modifier la loi du 22 janvier 1985 précitée pour y introduire une disposition prévoyant que cette liste devra être coulée sous la forme d'un arrêté royal.

b. Pénurie significative de main d'œuvre

Le Conseil rappelle que les formations pour des professions "sensibles" devraient recevoir un agrément automatique. Pour déterminer ces formations, il se réfère à la liste établie annuellement par l'Office national de l'Emploi, visée en introduction du présent avis.



Le Conseil demande qu'au sein de la loi du 22 janvier 1985 susvisée, une délégation soit donnée au Roi pour l'établissement annuel de cette liste.

### 3. Rôle de la commission d'agrément

Dans le cadre du nouveau système d'agrément qu'il propose, le Conseil estime que l'administration du Ministère de l'Emploi devrait être chargée d'apprécier le respect des nouveaux critères par les opérateurs de formation. En cas de doute, le problème devrait être soumis à la commission d'agrément qui devrait pouvoir se prononcer sur le caractère intersectoriel d'une formation et sur le caractère de formation préparant à une profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main-d'oeuvre. La loi du 22 janvier 1985 précitée devrait être modifiée en conséquence.

### 4. Entrée en vigueur du nouveau système d'agrément

Le Conseil est d'avis que l'entrée en vigueur du nouveau système d'agrément doit concorder avec la prochaine rentrée scolaire suivant la publication des modifications législatives et réglementaires nécessaires à son application. Les formations offertes lors de cette rentrée scolaire devront alors se conformer à ce nouveau mécanisme.

Toutefois, ce dernier ne devrait pas porter atteinte aux formations en cours au moment de son entrée en vigueur. Ceci implique que les travailleurs qui suivaient, l'année scolaire précédant cette entrée en vigueur, une formation agréée dans le cadre de l'ancien système, formation se déroulant en principe sur plusieurs années, devraient pouvoir la poursuivre dans les mêmes conditions jusqu'à son achèvement.

### B. Procédure d'alarme

Le Conseil rappelle qu'un problème se pose en ce qui concerne l'examen par la commission d'agrément des formations qui ont été agréées par celle-ci mais qui selon certains membres de cette commission ne satisferaient plus, après un certain temps, aux motifs pour lesquels l'agrément a été accordé. En effet, dans l'état actuel des choses, il n'existe pas de régime garantissant qu'une telle question soit examinée de manière approfondie et qu'une décision soit prise dans un délai raisonnable.

Dans son avis n° 1.367 précité, il avait estimé opportun que dans le cadre du fonctionnement de la commission d'agrément, une procédure d'appréciation soit appliquée dans le but d'examiner si le motif invoqué pour remettre en cause un agrément existant est correct.

Le Conseil considère que le règlement d'ordre intérieur de la commission d'agrément élaboré en exécution de l'article 10, dernier alinéa de l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, devrait prévoir une procédure permettant un examen en son sein de telles demandes.

-----